



**Contrat de concession portant délégation de service public pour
l'exploitation de la chaufferie gaz et le réseau de chaleur sur le
quartier du Clou-Bouchet**

[Annexe 6a : Cadre du Règlement du service](#)

Sommaire

Table des matières

1 OBJET DU PRESENT REGLEMENT 4

2 MISSION du concessionnaire 4

3 EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNÉS 5

4 OUVRAGES ET BIENS..... 5

5 FOCUS DES OUVRAGES EN SOUS-STATIONS 5

6 INSTALLATIONS DE L’ABONNE 7

7 MODALITES DE FOURNITURE DE L’ENERGIE CALORIFIQUE 9

8 OBLIGATION DE FOURNITURE 9

9 REGIME DES ABONNEMENTS..... 9

9.1 Souscription..... 9

9.2 Résiliation.....10

10 CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON..... 10

10.1 Dispositions générales.....10

10.2 Caractéristiques techniques de livraison.....10

10.3 Fourniture à des conditions particulières.....11

10.4 Sectionnement11

10.5 Eau secondaire.....12

11 CONDITIONS GENERALE DU SERVICE..... 12

11.1 Exercice de facturation12

11.2 Période de fourniture de l’énergie calorifique12

11.3 Travaux d’entretien courant12

11.4 Travaux de gros entretien renouvellement13

11.5 Arrêts d’urgence13

11.6 Autres cas d’interruption de fourniture13

11.7 Libre accès aux postes et aux installations13

12 MESURE DES CONSOMMATIONS 14

12.1 Mesure de fourniture14

12.2 Vérification et relevé des compteurs14

13 INFORMATIONS ET RELATIONS AVEC LES ABONNES 15

14 PUISSANCE SOUSCRITE..... 15

14.1 Energie calorifique15

14.2 Réajustement de la puissance souscrite16

14.3	Essai contradictoire	17
15	DEMANDE DE PRECHAUFFAGE	18
16	FRAIS DE RACCORDEMENT.....	18
17	TARIFICATION DU SERVICE.....	19
17.1	Constitution du tarif.....	19
17.2	Tarifs de base.....	20
17.3	Indexation des tarifs	21
18	REGLEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS AU SERVICE	
	FACTURATION.....	21
19	REDUCTION TARIFAIRE	23
20	MESURES D'ORDRE	23
21	SANCTION GENERALE DE REGLEMENT	23
22	PENALITES POUR RETARD, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCES DE	
	FOURNITURE DE CHALEUR.....	24
23	CONTESTATIONS.....	25
	ANNEXE A DU REGLEMENT DE SERVICE.....	26

1 OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Les dispositions du présent document ont pour objet de définir les rapports entre les abonnés au réseau de chaleur et le Concessionnaire.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat de concession dont ce présent document en constitue l'Annexe 6A.

L'abonné est informé par le présent règlement de la possibilité qui lui est offerte de prendre connaissance des dispositions du contrat de concession.

2 MISSION DU CONCESSIONNAIRE

Dans le cadre du présent contrat de concession, le Concessionnaire est chargé, à ses risques et périls, d'assurer la fourniture aux usagers dans le respect du principe de continuité du service public.

A ce titre, le Concessionnaire s'engage notamment à :

- Exploiter, à ses risques et périls, le service public local de production, de transport et de distribution d'énergie, conformément au présent contrat et avec un objectif d'optimisation des performances énergétiques du service ;
- Assurer l'approvisionnement en combustible ;
- Mettre en œuvre tous les outils de communication et de concertation permettant d'assurer un haut degré de transparence vis-à-vis des abonnés du service public et de l'Autorité concédante ;
- Effectuer les prestations de conduite, le petit entretien, le gros entretien et le renouvellement des ouvrages et installations primaires ;
- Pratiquer une surveillance régulière et systématique du service ;
- Procéder au raccordement de nouveaux abonnés dans les conditions ci-après définies ;
- Procéder au raccordement des personnes qui en feraient la demande dans la limite des conditions énoncées ci-après ;
- Le cas échéant, procéder aux démarches de déclaration et/ou de demande d'autorisation réglementaires (travaux, exploitation...) ;
- Percevoir auprès des usagers une redevance, fixée par le présent contrat, et destinée à rémunérer les charges qu'il supporte ;
- Assurer la facturation auprès des abonnés du service ;
- Verser au Délégrant une redevance pour usage des infrastructures mises à disposition et une redevance pour occupation du domaine public ;
- Produire les rapports annuels d'activité et fournir tout autre renseignement sollicité par l'Autorité concédante dans le cadre de sa mission de suivi et de contrôle du service délégué.

3 EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNÉS

Tous les Abonnés sont placés dans une situation identique à l'égard du service public de distribution d'énergies calorifiques et sont donc tous soumis aux mêmes dispositions du présent règlement.

Au cas où le Concessionnaire serait amené à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur aux tarifs de base, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

4 OUVRAGES ET BIENS

Les ouvrages et biens du contrat de concession comprennent l'ensemble des ouvrages et des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution de la chaleur aux abonnés à savoir :

- Une chaufferie centrale gaz ;
- Un réseau de canalisations enterrés pour le transport de la chaleur (équipements et tranchées) ;
- Des sous-stations de raccordement au réseau pour chacun des Abonnés (équipements) ;
- Les installations et/ou les ouvrages qui seraient établis ou modifiés ultérieurement, notamment les extensions et les renforcements réalisés en cours de contrat.

Ces ouvrages et installations font partie intégrante des biens du contrat de concession.

5 FOCUS DES OUVRAGES EN SOUS-STATIONS

L'ensemble des ouvrages et installations listées ci-dessus sont dits « primaires » ; en sous-stations, ils sont limités aux :

- **Branchement**

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un Abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il comprend les tuyauteries de liaison entre la conduite de distribution publique et le poste de livraison (amenée et retour d'eau primaire), ainsi que les pièces et vannes de sectionnement s'il y a lieu.

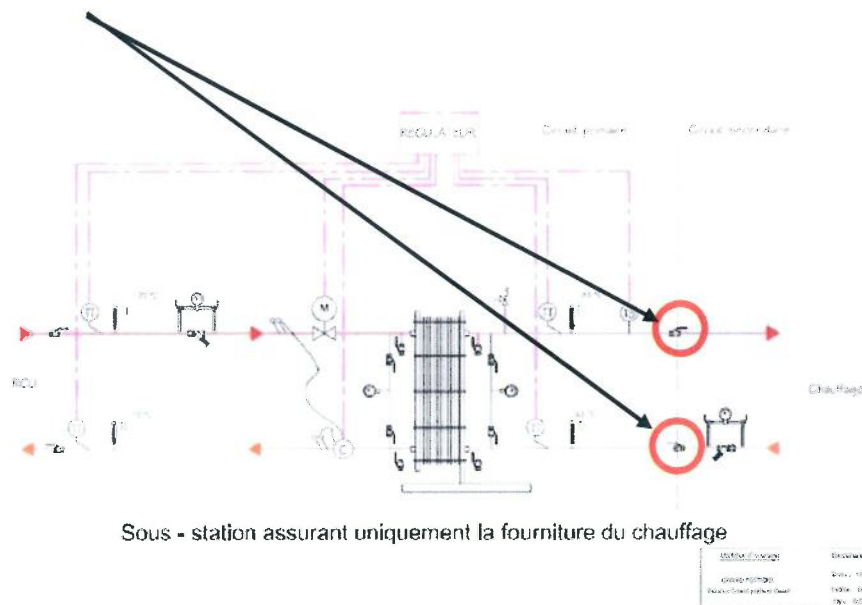
Les branchements ayant pour objet l'amenée de l'énergie calorifique aux postes de livraison sont entretenus et renouvelés par le Concessionnaire.

Ces branchements seront conformes à la réglementation en vigueur, notamment celle relative aux canalisations de transport de fluides ni inflammables, ni nocifs.

Les redevances annuelles forfaitaires d'entretien des branchements sont incluses dans le terme R22.

La séparation entre réseau primaire et réseau secondaire est assurée à la vanne de sectionnement ou à la bride en aval de l'échangeur.

Le schéma suivant permet de prendre connaissance de cette délimitation entre primaire et secondaire :



• Poste de livraison

Le poste de livraison ou sous-station assure l'échange de chaleur entre le circuit primaire et le circuit secondaire. Il comporte les ouvrages du circuit primaire situés dans la propriété de l'Abonné : régulation primaire, échangeurs (obligatoirement calorifugés) jusqu'à leurs brides de sortie secondaire ou jusqu'aux comptages répartiteurs éventuels. Ces ouvrages primaires sont entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements sous réserve d'une utilisation normale par l'Abonné. Ils font partie intégrante de la délégation.

Les agents du Concessionnaire et les agents dûment mandatés par celui-ci ont libre accès aux postes de livraison pour tous relevés, vérifications, entretiens et, s'il y a lieu, opérations de sauvegarde en cas de danger.

En cas de refus d'accès au poste de livraison, non motivé de la part des Abonnés, et après deux notifications de visite par lettre recommandée restées sans suite, le Concessionnaire sera en droit de suspendre la fourniture.

Les redevances annuelles forfaitaires d'entretien des branchements sont incluses dans le terme R2.

Pour la partie historique du réseau (réseau technique de Deux-Sèvres Habitat), des bouteilles de mélange assurent encore la livraison de chaleur.

Certaines d'entre elles ont été remplacées par des échangeurs à plaques. Pour autant, il reste à ce jour plusieurs bouteilles de mélange. Leur remplacement par un échangeur à plaques rentre dans le cadre du P3 du futur contrat de concession, après échéance du présent contrat.

- **Compteur d'énergie thermique**

Les compteurs sont entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante du contrat de concession.

Sur la partie historique du réseau de Deux-Sèvres Habitat, les compteurs ont été récemment posés, ce qui permettra d'objectiver la performance du réseau.

- **Génie Civil**

Le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison, ainsi que leur éclairage, sont à la charge du Concessionnaire.

6 INSTALLATIONS DE L'ABONNE

A partir du point de livraison, les installations sont dites « secondaires » et sont propriété de l'Abonné.

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur (robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, appareillages de production d'eau chaude sanitaire, appareillages de rafraîchissement etc.).

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du Concessionnaire par l'Abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'Abonné permet également l'accès au poste de livraison.

Le Concessionnaire peut contrôler, sur plan et sur place et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation ou le maintien en état de tous les éléments en contact, directement ou indirectement, avec le fluide primaire. Il peut alors refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, les règles et normes d'hygiène et de sécurité préalablement portées à la connaissance de l'Abonné.

A partir des brides de raccordement des installations secondaires (brides de l'échangeur), l'Abonné est seul responsable vis-à-vis des tiers et du Concessionnaire, dans les termes du droit commun, de ses branchements et des installations y faisant suite. Il répond notamment de tous dommages pouvant découler de leur existence ou de leur utilisation ainsi que de toutes conséquences de toute nature que ce soit.

L'Abonné assume les risques qui découlent des activités ci-dessous et assure, à ses frais et sous sa responsabilité :

- L'exécution des installations autres que primaires, en respectant les directives techniques qui pourront lui être fixées par le Concessionnaire ;

- Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires et primaires en sous-station ;
- La fourniture d'eau froide (pour le remplissage des installations secondaires) ;
- La prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires ;
- L'évacuation des eaux, l'entretien et le nettoyage du local dans lequel est installé le poste de livraison.

De plus, l'Abonné a, à sa charge, la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus au réchauffage de l'eau chaude sanitaire et/ou de ses installations secondaires, ainsi que l'équilibrage et le débouage de ses installations et le traitement d'eau des circuits secondaires. Les contrats correspondants sont librement attribués par lui à toute entreprise de son choix.

Lorsque des corrosions ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révéleraient sur les échangeurs, il est convenu que :

- S'il est prouvé que l'origine desdits désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge du Concessionnaire.
- S'il est prouvé que l'origine provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné et réalisés par le Concessionnaire.

Il est également convenu que cette mesure s'applique aux bouteilles de mélange encore en place.

L'Abonné a la libre et entière disposition de l'énergie calorifique à partir des points définis ci-dessus, sous réserve qu'il ne découle de ses agissements aucune fluctuation anormale dans les canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres Abonnés, ni d'une manière générale dans le fonctionnement des installations primaires.

Le Concessionnaire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

Le Concessionnaire a le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations du Concessionnaire ; dans ce cas, il peut même intervenir sans délai.

Enfin, il appartient à l'Abonné de prévoir une sécurité en cas d'élévation anormale de la température du fluide secondaire du chauffage, notamment lorsque le chauffage est assuré par plancher chauffant.

7 MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Tout Abonné situé dans le périmètre du contrat de concession, souhaitant être alimenté en énergie calorifique par le réseau, doit souscrire auprès du Concessionnaire une police d'abonnement dont le modèle est défini en Annexe 6b au contrat de concession et soumis aux dispositions du présent règlement de service.

Le présent règlement de service est annexé au contrat de concession (Annexe 6a), ainsi qu'à la police d'abonnement.

8 OBLIGATION DE FOURNITURE

Le Concessionnaire est tenu de fournir, aux conditions de la présente convention, la chaleur nécessaire aux bâtiments, dans la limite des puissances souscrites par les Abonnés.

Le Concessionnaire pourra assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des locaux.

Si les installations devenaient insuffisantes pour satisfaire à ses engagements, le Concessionnaire devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir une fourniture de chaleur suffisante.

9 REGIME DES ABONNEMENTS

9.1 SOUSCRIPTION

L'Abonné souscrit une demande d'abonnement (Annexe 6b). Les contrats d'abonnement sont souscrits pour une durée allant jusqu'au 24 septembre 2026, date d'échéance de la présente concession.

En effet, dans tous les cas, les contrats sont souscrits pour une durée dont le terme ne peut excéder la date d'échéance de la délégation. Il est prévu dans le contrat de concession une prolongation possible de 3 mois et 6 jours, avec échéance au 31 décembre 2026. Le cas échéant, l'Abonné en serait avisé au plus tard au 31 juillet 2026.

Le Concessionnaire devra aviser l'Abonné 3 mois à l'avance de l'arrivée à échéance de son abonnement. L'abonnement est renouvelable par tacite reconduction.

Les conditions de révision des puissances souscrites sont définies à l'14.

L'Abonné peut à tout moment demander à modifier à la hausse ou à la baisse sa puissance souscrite. Le Concessionnaire devra y répondre dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande et tout mettre en œuvre pour accéder à cette demande le cas échéant.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de quinze (15) jours francs. L'ancien Abonné reste responsable vis-à-vis du service de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Les dispositions de la police d'abonnement s'imposent aux ayant droits, ou successeurs éventuels de l'Abonné qui s'engage en conséquence à imposer cette obligation dans tout acte de transfert.

Le Concessionnaire peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement, ou limiter la puissance souscrite, si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un bâtiment neuf, le Concessionnaire peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

9.2 RESILIATION

En cas de résiliation de la police d'abonnement avant son échéance, pour une cause non imputable au Concessionnaire, l'Abonné verse une indemnité compensatrice correspondant à la fermeture du branchement et la dépose du compteur. Ces frais de fermeture (FF0) sont établis à sur la base d'un devis de dépose des installations établi lui-même à partir du bordereau des prix annexés au contrat.

Dans l'hypothèse d'une fermeture ou démolition de bâtiment donnant lieu à une baisse de la puissance souscrite, l'Abonné verse au Concessionnaire une indemnité compensatrice correspondant à la fermeture du branchement et la dépose du compteur. Ces frais de fermeture (FF0) sont établis à partir du bordereau des prix annexés au contrat.

10 CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

10.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'énergie calorifique fournie à l'Abonné est obtenue par échange entre le fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide secondaire, déterminé et fourni par l'Abonné sous sa responsabilité. En aucun cas, le fluide primaire ne peut être directement utilisé sans accord du Concessionnaire stipulé dans un contrat particulier.

10.2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LIVRAISON

Pour les abonnés traditionnels du RCU, la chaleur est obtenue par un échange sans mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le Concessionnaire est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire.

Pour Deux-Sèvres Habitat disposant encore de bouteilles de mélange, la chaleur est obtenue avec mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le Concessionnaire est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire.

Les conditions normales d'utilisation à la température extérieure de base seront les suivantes :

Régime primaire (eau)	90/70
Régime secondaire (eau)	80/60
Température maximale au primaire	95°C
Température maximale au secondaire	85°C
Pression maximale au primaire	6
Pression maximale au secondaire	4

La puissance réellement disponible variera en fonction de la température extérieure pour être, pour la température extérieure de base, égale à la puissance souscrite.

Les Abonnés ont la faculté de produire de l'eau chaude sanitaire (ECS) par leurs propres soins à partir de l'énergie calorifique délivrée par le Concessionnaire au niveau de l'échangeur ou de la bouteille de mélange.

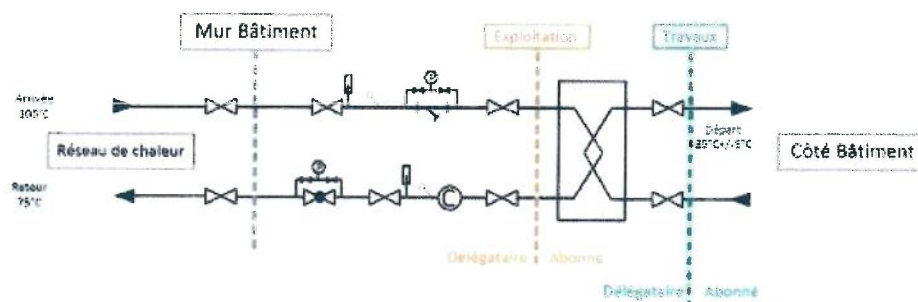
10.3 FOURNITURE A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toute fourniture de chaleur sous une forme différente que celle ci-dessus définie pourra être refusée par le Concessionnaire. Si celui-ci l'accepte, il pourra alors exiger de l'Abonné le paiement de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui, soit lors du raccordement, soit en cours d'exploitation. Dans ce cas, la tarification pourra faire l'objet d'un aménagement adapté ; le Concessionnaire devra alors aviser l'Autorité concédante et obtenir l'autorisation de celle-ci pour la mise en œuvre effective de cet accord.

10.4 SECTIONNEMENT

L'isolement des postes de livraison se fera par deux vannes de sectionnement placées à l'intérieur, côté entre réseau primaire et secondaire de l'échangeur ou de la bouteille de mélange.

Sous-station à Eau Chaude



10.5 EAU SECONDAIRE

La qualité de l'eau du circuit secondaire doit être particulièrement surveillée, afin d'éviter des dépôts ou des corrosions dans la partie secondaire des échangeurs ou des bouteilles de mélange, dégâts dont la réparation n'entre pas dans le cadre des travaux d'entretien à la charge du Concessionnaire.

11 CONDITIONS GENERALE DU SERVICE

11.1 EXERCICE DE FACTURATION

On appelle exercice annuel la période comprise entre le 1er octobre de l'année n et le 30 septembre de l'année n+1. Il porte le millésime de son premier jour.

11.2 PERIODE DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Le réseau de chaleur fonctionnera annuellement afin d'assurer la production et la distribution d'énergie pour les besoins de chauffage tout au long de l'année.

La période de chauffage, à proprement parler, s'étend approximativement du 15 septembre au 15 juin.

11.3 TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT

Les travaux d'entretien programmables des appareils en postes de livraison sont exécutés, en priorité, en dehors des périodes de fourniture, à défaut pendant le reste de l'année à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour les Abonnés.

Les dates et heures de ces interruptions seront communiquées au moins dix jours francs à l'avance aux Abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés.

11.4 TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés, en priorité, en dehors des périodes de fonctionnement et, si possible, en une seule fois sauf dérogation accordée par l'Autorité concédante.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sera fixée par le Service, après accord de la Collectivité pour les interruptions de livraison de plus de douze heures. Les dates seront communiquées au moins dix jours francs à l'avance aux Abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés.

11.5 ARRETS D'URGENCE

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Sans délai, il en avise l'Autorité concédante, les Abonnés concernés et, par avis collectif, les usagers concernés.

Dans tous ces cas, le Concessionnaire doit s'efforcer de réduire ces interruptions au minimum et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux Abonnés.

11.6 AUTRES CAS D'INTERRUPTION DE FOURNITURE

Le Concessionnaire a le droit de suspendre la fourniture d'énergie calorifique à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du Service.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde. Cependant, il doit prévenir immédiatement et sans délai l'Abonné et, par avis collectif, les usagers concernés.

11.7 LIBRE ACCES AUX POSTES ET AUX INSTALLATIONS

La distribution de chaleur dans les échangeurs est toujours soumise à l'inspection des agents dûment accrédités par le Concessionnaire qui ont le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les Abonnés ne peuvent s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

De la même manière, la distribution de chaleur dans les bouteilles de mélange répond aux mêmes dispositions.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation par des ouvriers autres que ceux mandatés par le Concessionnaire.

Il est également interdit aux Abonnés de chercher à se procurer de la chaleur en dehors des quantités passant par le compteur ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de cet appareil, ou encore de changer la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommages et intérêts et telles poursuites que de droit.

12 MESURE DES CONSOMMATIONS

12.1 MESURE DE FOURNITURE

La chaleur livrée en sous-stations sera mesurée par des compteurs avec télérelève plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC.

Les compteurs seront fournis par le Concessionnaire qui en assurera la pose, le calibrage, l'entretien et le renouvellement.

Il est mentionné que plusieurs compteurs vont être posés par Deux-Sèvres Habitat, avant la cession de son RCU.

12.2 VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS

L'exactitude des compteurs et de toute la chaîne de comptage, y compris intégrateur, doit être vérifiée une fois par an par le Laboratoire National d'Essai, par un organisme agréé par ce dernier ou accrédité COFRAC, choisi d'un commun accord entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur par le Laboratoire National d'Essai, par un organisme agréé par ce dernier ou accrédité COFRAC.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, ils sont à la charge du Concessionnaire dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées et fixées par le Décret 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure. Les compteurs en chaufferie sont à la charge du Concessionnaire.

Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme dans un délai d'un mois, à compter du constat d'erreur.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Concessionnaire remplace ces indications par le nombre théorique de kWh en multipliant la consommation, qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification, par un coefficient correcteur R défini par la formule : **$R = N_i/N$** dans laquelle :

N_i est, pendant la période considérée, la somme des kilowattheures enregistrée par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimentées par le réseau dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes

N est la même somme, pour les mêmes compteurs pendant la période de vérification.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie. Si la défaillance du compteur intervient lors du premier exercice, elle n'entraîne pas de facturation provisoire, le Concessionnaire s'efforce alors de procéder à la facturation définitive dans les meilleurs délais.

Toutefois, si un compteur a donné des conditions erronées pendant une durée inférieure à 10 jours, le Concessionnaire pourra effectuer une évaluation de la consommation au prorata temporis.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage. Ces frais particuliers seront à la charge de l'Abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

13 INFORMATIONS ET RELATIONS AVEC LES ABONNES

Le Concessionnaire met en place les actions suivantes :

- Création de la plateforme dématérialisée, avec accès protégé pour les informations individuelles :
 - Le suivi de leurs consommations de chaleur.
 - L'évolution de la tarification qui leur est appliquée.
 - Le suivi et le traitement des demandes d'intervention.
 - La mise en place d'un service d'accueil téléphonique fonctionnant 24h/24 auquel l'ensemble des abonnés peut faire part de ses requêtes.
- Brochure explicative de la tarification et de la facturation ;
- Organisation de visites des installations ;

14 PUISSANCE SOUSCRITE

14.1 ENERGIE CALORIFIQUE

L'Annexe technique à la police d'abonnement (Annexe 7b) précise la puissance souscrite en énergie calorifique.

La puissance souscrite est la puissance calorifique maximale que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné pour la température extérieure de base.

Elle est égale au produit de :

- La puissance calorifique maximale en service continu (somme des besoins calorifiques de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi),
- Majorée par un coefficient de surpuissance de 1,10 pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance de la sous-station de l'Abonné.

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en œuvre des bâtiments.

14.2 REAJUSTEMENT DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

En revanche, le réajustement à la baisse de la puissance souscrite dans le cadre de son contrat d'abonnement par un Abonné est soumis aux dispositions des articles D241-35, D241-36 et D241-37 du Code l'Energie.

Ainsi, un Abonné peut demander au Concessionnaire un réajustement de sa puissance souscrite dans le cas où ont été achevés, pendant la durée du contrat, des travaux portant :

- 1° Soit sur la réhabilitation énergétique des bâtiments ;
- 2° Soit sur la rénovation des installations secondaires du réseau, y compris leurs sous-stations, qui sont liées à ces bâtiments.

Dans ce cadre, l'abonné justifie sa demande de réajustement de la puissance souscrite par une étude réalisée par un tiers ou à partir des données délivrées par un enregistreur de puissances.

En cas de recours à une étude, celle-ci est réalisée selon la norme NF EN 12831. Le Concessionnaire est tenu de mettre gratuitement à disposition de l'Abonné des données enregistrées à partir de ses compteurs dont il peut disposer librement dans le cadre de l'étude.

L'exploitant du réseau de distribution d'énergie thermique statue sur le réajustement dans un délai de trois mois suivant la présentation de la demande.

Il est procédé au réajustement de la puissance souscrite dans le cas où la nouvelle puissance nécessaire au bâtiment réhabilité est inférieure de 20 % à la puissance souscrite dans le contrat d'abonnement, le cas échéant après un réajustement.

Le contrat d'abonnement est modifié pour tenir compte de la nouvelle puissance nécessaire et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de signature de la police d'abonnement.

L'Abonné qui a obtenu un réajustement de la puissance souscrite peut présenter une nouvelle demande, au titre du même contrat, le cas échéant après de nouveaux travaux, à compter de l'expiration d'un délai de deux ans suivant le dernier réajustement.

14.3 ESSAI CONTRADICTOIRE

Un essai contradictoire peut-être demandé :

- Cas A : Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) ;
- Cas B : Par le Concessionnaire, s'il estime que l'abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite (vérification à la demande du Concessionnaire).

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au Cahier des clauses techniques générales de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire et le cas échéant la puissance Pecs (ou autre utilisation) de l'abonné. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant une période de 10 minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

On soustraira le cas échéant à la puissance totale délivrée la puissance Pecs (ou autre utilisation).

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai.

On calculera à partir de cette valeur la puissance maximale de chauffage en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte Pch. On appliquera les coefficients de surpuissance et d'intermittence contractuels à Pch et Pecs. La puissance souscrite sera égale à la somme des 2 termes obtenus.

Pour les vérifications à la demande de l'abonné (cf. cas A), si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la Police d'Abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Concessionnaire, qui doit rendre la livraison conforme.

Pour les vérifications à la demande du Concessionnaire (cf. cas B), si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus 5% à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le Concessionnaire peut demander :

- Soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite par des dispositions matérielles contrôlables ;
- Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné. En revanche, si la puissance déterminée lors de l'essai est conforme à la puissance souscrite, les frais de l'essai sont à la charge du Concessionnaire.

15 DEMANDE DE PRECHAUFFAGE

A la demande d'un constructeur ou d'un promoteur ou d'un futur Abonné, la chaleur pourra être fournie, à titre de préchauffage, pour la salubrité d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encore inoccupé.

Cette prestation sera effectuée dès la signature par le bénéficiaire d'une demande d'abonnement de préchauffage valable jusqu'à la date de mise en service du chauffage prévue sur la demande d'abonnement souscrite par l'Abonné, dont un exemplaire sera adressé à l'Autorité concédante. La puissance pourra être inférieure à celle souscrite par l'Abonné.

Compte tenu des conditions particulières des besoins à satisfaire, les conditions tarifaires sont fixées comme suit :

- Quote-part au prorata temporis du montant annuel de la redevance fixe R2 (calculée par fraction de 1/365^e pour les mois incomplets) ;
- Redevance dite proportionnelle chaleur d'une valeur de base R1 calculée chaque mois d'après les indications fournies par le compteur en sous-station.

16 FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement représentent la participation du nouvel Abonné au coût des travaux nécessaires à son raccordement au réseau de chaleur (branchement, poste de livraisons et compteur).

Tout raccordement est soumis à l'accord préalable de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire a l'exclusivité des travaux de raccordement des nouveaux Abonnés.

Dans le cas de travaux de raccordement réalisés par une autre société, le Concessionnaire conserve l'obligation :

- De valider (gratuitement) la nature des matériaux employés ;
- D'assurer (gratuitement) la réception des installations ;
- De fournir le compteur d'énergie aux conditions du bordereau de prix ;
- D'assurer le raccordement sur le réseau primaire aux conditions du bordereau de prix ;

Ces travaux ne pourront être réalisés qu'après autorisation expresse donnée par le Concessionnaire au vu des capacités techniques du réseau.

S'il est chargé de leur exécution par un nouvel Abonné, le Concessionnaire établit un devis de raccordement d'après le bordereau des prix annexé au contrat de concession (Annexe n°5) avec les valeurs des indices connues à la date d'établissement de celui-ci.

Le bordereau des prix est indexé selon la même formule que le terme R23.

Le devis résultant de l'application du bordereau des prix constitue le montant plafond des travaux pouvant être mis à la charge de l'Abonné.

Le Concessionnaire peut moduler le devis à la baisse, dans le cadre de sa politique commerciale, notamment au regard de la durée d'abonnement et de la puissance souscrite. La participation de l'Abonné ne pourra en aucun cas excéder les frais réels de raccordement, ni les coûts déterminés au bordereau de prix.

Le bordereau des prix est indexé selon la même formule que le terme R23.

Le devis est soumis pour acceptation à l'Abonné avant tout démarrage des travaux de raccordement. Il ne peut en aucun cas commencer avant cette acceptation.

L'Abonné souscrivant une police d'abonnement est tenu de verser au Concessionnaire la somme correspondante, selon les modalités suivantes :

- 30 % lors de la signature de la demande de raccordement,
- 30 % au démarrage du chantier,
- 40 % au moment de la mise en service de l'installation par le Concessionnaire.

La prise en charge des frais de raccordement est effectuée selon les modalités suivantes :

- Soit, par la prise en charge directe, par l'abonné concerné, des Frais de raccordement, cette prise en charge pouvant être :
 - Soit, au comptant, sous la forme d'un Frais de Raccordement ;
 - Soit, par paiements échelonnés sur la base de l'emprunt souscrit, sous la forme d'un terme tarifaire ;
 - Soit par la combinaison des deux solutions.
- Soit, en raison même de l'intérêt présenté par le nouveau raccordement, par tout autre moyen défini d'un commun accord avec l'Autorité concédante de manière à privilégier le raccordement de l'abonné au réseau de chaleur ;
- Soit par la combinaison de plusieurs hypothèses définies ci-dessus.

17 TARIFICATION DU SERVICE

17.1 CONSTITUTION DU TARIF

Le Concessionnaire est autorisé à vendre de l'énergie calorifique aux Abonnés, aux tarifs de base maximaux ci-après qui comprennent les différentes redevances à verser à l'Autorité concédante, ainsi que les divers droits et taxes additionnelles aux prix de l'énergie calorifique.

Les Abonnés sont soumis à une tarification binôme composée des éléments R1 et R2 qui représentent chacun une partie des prestations.

La vente de l'énergie calorifique aux Abonnés est effectuée conformément aux tarifs de base maximaux définis en Annexe 6b (Police d'abonnement).

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie est déterminée par la formule :

$$R = (\text{prix R1} * \text{nb de MWh consommés}) + (\text{prix R2} * \text{puissance souscrite annuelle en kW})$$

R1 : élément proportionnel, il représente le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique en sous-station et tous frais afférents.

$$\text{Avec } R1 = R1g + R1CEE + R'1$$

R1g : prix de la chaleur livrée produite à partir des générateurs gaz

R1CEE : prix de la contribution CEE

R'1 : Redevance perçue par le Délégant

R2 : élément fixe représentant la somme des coûts d'exploitation suivants :

- R21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
- R22 : coût des prestations de conduite et d'entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
- R23 : coût lié aux charges de gros entretien et de renouvellement à la charge du Concessionnaire.

$$\text{Avec } R2 = R21 + R22 + R23$$

Le Concessionnaire agit à ses risques et périls, les tarifs de vente déterminés au présent contrat devant lui permettre de couvrir ses dépenses (dont redevances dues à l'Autorité concédante) et de produire son bénéfice. L'Autorité concédante n'apporte aucune garantie, ni de financement, ni d'approvisionnement en combustible.

17.2 TARIFS DE BASE

Les Abonnés sont soumis à la tarification ci-dessous.

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie est déterminée par la formule :

$$R = (\text{prix R1} * \text{nb de MWh livrés}) + (\text{prix R2} * \text{puissance souscrite en kW})$$

Les tarifs, en valeur X 2025, sont fixés à :

- $R1_0 = 117,88$ € H.T. par MWh livré
 - $R1g_0 = 111,84$ € H.T. par MWh livré
 - $R1CEE0 = 4,04$ € H.T. par MWh livré
 - $R'1 = 2,00$ € H.T. par MWh livré
- $R2_0 = 41,54$ € H.T. par kW souscrit et par an avec :
 - $R21_0 = 2,07$ € H.T. par kW souscrit et par an
 - $R22_0 = 31,99$ € H.T. par kW souscrit et par an
 - $R23_0 = 7,48$ € H.T. par kW souscrit et par an

17.3 INDEXATION DES TARIFS

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs du service sont indexés par élément avec application des formules prévues au contrat.

18 REGLEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS AU SERVICE FACTURATION

Le Concessionnaire s'engage à émettre des factures lisibles et détaillées (identifications des différents coûts et usagers...).

Les factures seront émises par le Concessionnaire mensuellement :

- La redevance fixe annuelle R2 sera émise :
 - Pour le R22 et le R23 : par fractions équivalentes sur toute l'année pour la valeur des paramètres d'indexation connus le dernier jour du mois de facturation concerné. Si des réajustements de la puissance souscrite ont lieu en cours d'année, l'apurement des comptes se fera sur la facture du mois suivant la modification de puissance souscrite de l'année civile en cours. Ces redevances fixes seront facturées d'avance aux Abonnés.
 - Pour le R21 : par fractions équivalentes sur tout l'année pour la valeur du décompte de l'année N-1 et fera l'objet, pour la dernière facture de l'exercice, d'un décompte de régularisation prenant en compte la formule de révision prévue au contrat.
- La redevance proportionnelle R1 sera émise pour la valeur des paramètres d'indexation connus au dernier jour du mois de facturation concerné. Elle sera calculée sur la base des relevés de consommations ou à défaut sur la base d'une estimation prenant en compte les données de l'exercice n-1, de telle façon que les factures établies mensuellement puissent être adressées à l'Abonné dans le courant de la première quinzaine du mois qui suit celui de la fourniture. Cette redevance proportionnelle est facturée à terme échu.

- Les factures sont payables au plus tard 30 jours après réception par l'Abonné. Il est précisé que l'Abonné ne pourra pas se prévaloir d'une réclamation sur une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Le Concessionnaire aura à rectifier et à tenir compte sur les factures ultérieures des réclamations reconnues fondées.

Lorsqu'un Abonné n'a pas acquitté sa facture dans un délai de 14 jours après la date limite de paiement telle que fixée ci-dessus, le Concessionnaire l'informe, par un premier courrier, qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture pourra être suspendue.

A défaut d'accord entre l'Abonné et le Concessionnaire sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de 15 jours mentionné ci-dessus, le Concessionnaire peut procéder à la réduction ou à la coupure de l'énergie calorifique et en avise l'Abonné au moins 20 jours à l'avance par un second courrier. Concernant la fourniture de chaleur, ce courrier précisera obligatoirement que l'Abonné peut saisir les services sociaux, conformément aux dispositions de l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles, afin de bénéficier des aides du fonds de solidarité logement. Le Concessionnaire devra toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné, avec préavis de 48 heures, suivant les mêmes formes par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, le Concessionnaire a l'obligation de maintenir la fourniture de l'énergie calorifique de l'Abonné ayant récemment bénéficié, bénéficiant ou ayant demandé à bénéficier des aides du fonds de solidarité logement, conformément à la réglementation en vigueur, notamment le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau. Dans le même cadre, il devra aussi, le cas échéant, informer les services sociaux communaux et départementaux.

A l'issue des délais de paiement supplémentaires découlant des procédures relatives aux cas d'impayés prévues par la réglementation, le Concessionnaire pourra, après avoir mené une tentative d'accord à l'amiable, suspendre aux frais du contrevenant le service de distribution de chaleur par fermeture de l'échangeur, dans un délai de 20 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Concessionnaire devra toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné, avec préavis de 48 heures, suivant les mêmes formes par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception, afin que l'Abonné puisse prendre toutes les dispositions pour pallier l'interruption de chauffage (risque de gel par exemple).

Le Concessionnaire n'est entièrement dégagé de toute responsabilité que s'il a parfaitement rempli les obligations réglementaires qui lui incombent et s'il a fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture de chaleur aurait été interrompue, conformément aux processus ci-dessus indiqués, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation seront à la charge exclusive de l'Abonné.

Pendant l'interruption de la fourniture de chaleur, les redevances annuelles fixes continueront à être entièrement dues par l'Abonné défaillant, seule la redevance proportionnelle se trouvant ipso facto suspendue.

En outre, les sommes dues au Concessionnaire seront majorées d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal. Le Concessionnaire pourra subordonner la reprise de ses fournitures au paiement des sommes dues majorées des intérêts ainsi que des frais occasionnés par l'interruption des fournitures et la remise en service des installations.

19 REDUCTION TARIFAIRE

Tous les Abonnés sont placés dans une situation identique à l'égard du service public et sont donc soumis aux mêmes dispositions du présent contrat.

Au cas où le Concessionnaire serait amené à consentir à certains abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article précédent, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

20 MESURES D'ORDRE

La distribution de chaleur dans les échangeurs ou les bouteilles de mélange est toujours soumise à l'inspection des agents dûment accrédités par le Concessionnaire qui ont le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les Abonnés ne peuvent s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation par des ouvriers autres que ceux mandatés par le Concessionnaire.

Il est également interdit aux Abonnés de chercher à se procurer de la chaleur en dehors des quantités passant par le compteur ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de cet appareil, ou encore de changer la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommages et intérêts et telles poursuites que de droit.

21 SANCTION GENERALE DE REGLEMENT

En cas d'inexécution par l'Abonné de l'une quelconque des clauses du présent règlement, notamment en cas de non-paiement des factures, le Concessionnaire se réserve formellement le droit de suspendre, aux frais du contrevenant, la distribution de chaleur par fermeture de l'échangeur et ce sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'Abonné ou des tiers, même en cas de sinistre.

Cette suspension interviendra selon les conditions fixées au présent règlement notamment le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

La suspension n'arrête pas le cours de l'abonnement ni ne dispense l'Abonné du paiement des factures établies en vertu de l'abonnement et ne fait pas obstacle aux sanctions particulières prévues dans différents articles, ni aux poursuites que le Concessionnaire peut exercer contre l'Abonné.

22 PENALITES POUR RETARD, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURE DE CHALEUR

Sans préjudice des pénalités qui pourraient être versées à l'Autorité concédante, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture, tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu, au profit de l'Abonné, à une réduction de facturation dans les conditions suivantes :

- Retard de fourniture de plus d'une journée après la demande de livraison prévue dans la police d'abonnement : 2/365^{ème} du R2 par jour de retard puis au prorata temporis pour les jours non complets.
- Interruption de plus de 2 heures, c'est-à-dire absence de fourniture de chaleur à un poste de livraison constatée par l'abonnée : 2/365^{ème} du R2 par jour de retard puis au prorata temporis pour les jours non complets.
- Toute insuffisance ne permettant pas de satisfaire 50 % des besoins du réseau secondaire sera assimilée à une interruption, et traitée comme telle.
- Insuffisance de fourniture de plus de 2 heures, c'est-à-dire une livraison aux sorties de l'échangeur alimentant le réseau secondaire à une température inférieure de 10% à celle définie par les conditions normales de régulation de la température prévue aux conditions particulières de la police d'abonnement, compte tenu des conditions climatiques du moment à moins que la cause n'en soit un dépassement de puissance souscrite : 1/365^{ème} par jour de retard puis au prorata temporis pour les jours non complets ;
- Retard dans les travaux, entraînant le non-respect d'une obligation de fourniture (telle que prévue dans la police d'abonnement) :
 - Obligation de fournir de l'énergie aux abonnés par tout autre moyen (chaufferie mobile...) aux tarifs contractuels diminués de 20%.

Les réductions de facturation, arrêtées par le Concédant, sont notifiées au Concessionnaire, ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

23 CONTESTATIONS

Les droits de chacune d'elles étant réservés, les parties conviennent de soumettre, en premier ressort, à une procédure de conciliation toute difficulté qui pourrait survenir entre elles au sujet des conditions d'application ou de l'interprétation des clauses et dispositions du présent règlement.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, les contestations qui s'élèveront entre le Concessionnaire et l'Abonné au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Civil dans le ressort duquel se trouve située la Ville de Niort.

Mathieu
FAVREAU

Signature
numérique de
Mathieu FAVREAU
Date : 2025.06.12
11:53:11 +02'00'

ANNEXE A DU REGLEMENT DE SERVICE

Formulaire de demande de raccordement

Bâtiment :

Je soussigné(e) :

demeurant :

agissant au nom et pour le compte de :

en qualité de :

faisant élection de domicile :

“ à l’adresse du bâtiment ci-dessus désigné.

“ à l’adresse suivante :

Le bâtiment en référence, étant alimenté par le réseau de la ville de Niort, demande la souscription d’un abonnement au service public local de production, de transport et de distribution d’énergie calorifique pour l’alimentation de ce bâtiment en chaleur, aux conditions du règlement de service dont je reconnais avoir pris connaissance.

En conséquence, je m’engage :

- A acheter à la société....., Concessionnaire du Service Public de distribution d’énergie calorifique, qui s’engage à en assurer la fourniture, selon les conditions prévues par le Règlement de Service sus-énoncé, toute la fourniture d’énergie calorifique nécessaire aux besoins en chauffage et/ou Eau Chaude Sanitaire du ou des bâtiments rattaché(s) à la sous-station ou aux échangeurs objet de la présente demande d’abonnement.
- A accepter toutes les servitudes découlant des installations implantées dans le local (sous-station) mis à disposition de la société, Concessionnaire du service public.
- A ne pas m’opposer à l’exécution des travaux d’entretien ou de réparation et à laisser l’accès à l’échangeur aux préposés de la société chargés de la surveillance des appareils et du relevé des compteurs.
- A assurer le clos et le couvert de la sous-station ou des échangeurs.
- A régler les factures qui me seront présentées dans les 30 jours suivant leur émission.
- A transmettre le présent abonnement à toute personne appelée à assurer la gestion du ou des bâtiments qui assurerait ma succession.
- A acquitter les frais de timbre éventuels.

Durée de la police d’abonnement :

La présente demande prend effet à compter du....., pour une durée de

La reconduction de la présente police d’abonnement sera :

“ Tacite

“ Express.

L'Abonné informe de la date effective de mise en service souhaitée, par courrier, un mois avant celle-ci.

Mode de Règlement :

J'opte pour la formule de règlement suivante :

- .. Chèque bancaire
- .. Virement bancaire
- .. Mandatement administratif
- .. Prélèvement

Fait en 2 exemplaires dont un à conserver par l'Abonné,

A, le

Pour la Société, Concessionnaire de service public

Pour l'Abonné,

(faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Données techniques pour la fourniture de chaleur

- Désignation du ou (des) bâtiments :
- Puissance d'échangeur installée :
 - ECS :
 - Chauffage :
- Données prises pour bases de calcul des installations de distribution d'énergie calorifique :
 - Température extérieure minimale :
 - Température intérieure :
- Détermination de la puissance souscrite
 - Coefficient de surpuissance adoptée (minimum 1,1) :
 - Puissance souscrite totale :

Ces puissances doivent tenir compte des pertes par tuyauteries ainsi que des surpuissances de mise en route ou variation d'allures.